



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Création d'une régie d'avances

N/Réf. : AR 2025/065

Le Maire d'OLEmps,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2025 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 octobre 2025 ;

### ARRETE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie d'avances auprès de la commune d'OLEmps

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie d'OLEmps, 12 510 OLEMPS

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année soit du 01/01/N au 31/12/N

ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses suivantes auprès des commerces physiques ou en ligne n'acceptant pas les mandats administratifs :

- Achats de prestations de services (imputation comptable 6042)
- Fournitures d'alimentation (imputation comptable 60623)
- Autres fournitures non stockées (imputation comptable 60628)
- Fournitures de petits équipements (imputation comptable 60632)
- Autres matières et fournitures (imputation comptable 6068)
- Fêtes et cérémonies (imputation comptable 6232)
- Frais de réception (imputation comptable 6234)

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Carte bancaire
- Paiement en ligne (internet)

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur dès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aveyron (DDFIP de l'Aveyron), 2 places d'Armes, 12 035 Rodez

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000.00 €

ARTICLE 8 - Le régisseur devra :

- justifier de l'emploi des fonds par la production régulière des pièces justificatives (factures, tickets, reçus, etc.) ;
- conserver les justificatifs pendant la durée réglementaire ;
- présenter les comptes de gestion selon les modalités fixées par le comptable public ;
- restituer les fonds non utilisés à la clôture ou au renouvellement de la régie.

Les paiements s'effectueront exclusivement **par carte bancaire nominative** remise au régisseur dans le cadre de la régie d'avance.

ARTICLE 9 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 10 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds

ARTICLE 11 - Le Maire et le comptable public assignataire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

Fait à Olemps, le 29 septembre 2025

